

## COMMUNE DE BOUVRON



# ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Adresse de la mairie	Mairie de BOUVRON 31 Grande Rue 54200 BOUVRON
Numéro de téléphone	09 61 05 64 24
Numéro de fax	09 71 70 69 56
Courriel	bouvron.mairie@wanadoo.fr

## DOSSIER DE CONSULTATION

### Cahier des clauses particulières

## **1. Objet de la mission :**

L'objectif de la présente étude est de **produire le dossier de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Bouvron** dans le cadre d'une procédure de révision de PLU.

La mission confiée au bureau d'études retenu est globale : elle correspond à la réalisation du dossier complet de PLU de la commune englobant les prestations ayant trait à la concertation au sens large (concertation avec le public et les personnes publiques associées, assistance à la commune lors de l'enquête publique).

La présent CCP définit par ailleurs une mission complémentaire qui est conditionnelle.

Enfin, en terme de rendu, la **numérisation du PLU** devra être réalisée au standard CNIG conformément aux prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme, téléchargeable sur le site du Conseil National de l'Information Géographique.

([http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/02/CNIG\\_PLU\\_19042013.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2014/02/CNIG_PLU_19042013.pdf)).

A noter que la commune a confié une **mission de suivi de la procédure au Service Aménagement Foncier et Urbanisme du Conseil Général** qui devra donc être tenu informé de l'état d'avancement des études et être régulièrement associé.

**La communauté de communes du Toulousis**, garante de la transmission d'informations transversales sur le territoire intercommunal, **devra en outre être étroitement associée** à l'élaboration du document et à l'ensemble des réunions de travail.

## **2. Contexte de la mission :**

### **2.1. Rappel du contexte législatif et réglementaire :**

L'étude s'inscrit dans le respect des principes du développement durable définis par les articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme complété par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) et **la loi ALUR du 26 mars 2014** et doit en particulier permettre d'atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le contenu du PLU sera conforme aux dispositions du code de l'urbanisme et notamment aux articles L 123-1 à L 123-20 résultant de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010.

## **2.2. Motivations de la commune :**

La commune de Bouvron se situe dans le canton de Toul Nord et appartient à la Communauté de communes du Toulais qui regroupe 34 communes. Le village de Bouvron se trouve à environ 8 km au Nord de la ville de Toul et à 30 km au Nord-Ouest de Nancy. Elle est accessible via la RD 904 qui relie Toul à Verdun.

Le ban communal couvre une surface de 1000 ha. La commune connaît une hausse de sa population depuis 1975 et accueillait 247 habitants au recensement de 2011 (107 en 1975). Ce dynamisme démographique s'explique par la réalisation de plusieurs logements en locatif dans le village dont 5 locatifs sociaux, ainsi que par la réhabilitation progressive d'anciennes constructions ce qui a entraîné l'arrivée de nouveaux ménages. Aujourd'hui, il n'existe quasiment plus de logements vacants sur la commune (2 en 2010 contre 14 en 1968).

Par une délibération en date du 26 février 2014 la commune, **actuellement soumise au Règlement national d'Urbanisme**, a décidé de lancer l'élaboration du plan local d'urbanisme, notamment du fait des **difficultés générées par la délimitation de la partie actuellement urbanisée**.

En effet, la commune souhaiterait organiser un **développement tout à fait mesuré**, en continuité du village existant et travailler sur la redynamisation et la valorisation du tissu urbain actuel (potentiel de dents creuses) en lien avec la possibilité d'un conventionnement EPFL via la Communauté de communes.

Pour se faire, le projet de PLU doit permettre d'identifier les possibilités offertes par le tissu urbain existant et clarifier au-delà de ce périmètre, la délimitation des zones potentiellement constructibles.

Le bureau d'étude devra prendre en compte, pour cela, un certain nombre de contraintes dont :

- L'existence de périmètres d'inconstructibilité liés à la présence d'exploitations agricoles au droit du village (1 exploitations RSD et 3 exploitations ICPE)
- Les risques d'inondabilité autour du ruisseau des grands près au sud du village. Le PLU devra permettre d'identifier les secteurs inondables et gérer la problématique de constructions existantes dans ce secteur.
- La prise en compte du périmètre de protection de captage, situé entre l'aire de jeux et le terrain de tennis au sud du village et dont la DUP n'a pas encore été prise.

En revanche, la commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de monument historique. De même, en matière environnementale, la commune n'accueille pas d'espace naturel sensible sur son territoire. En revanche, le site Natura 2000 de la Forêt de la Reine et caténa de Rangeval se situe à proximité sur les communes voisines (examen au cas par cas à prévoir pour déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale).

Outre les objectifs d'accueil de nouvelles constructions, la commune souhaite par le biais du PLU permettre la protection et la mise en valeur de son cadre de vie rural, notamment en définissant des règles encadrant la qualité architecturale des futures constructions et l'évolution architecturale des constructions existantes.

Le projet devra en outre intégrer le projet d'assainissement en cours de définition par la Communauté de communes du Toulais.

**Le travail d'élaboration du PLU sur la commune de Bouvron répond donc à un projet d'urbanisme qui se veut simple, en adéquation avec les enjeux d'un territoire rural qui souhaite principalement conserver son cadre de vie.**

**A noter que la Communauté de communes facilitera autant que de besoin la prise en compte de données intercommunales susceptibles de servir et de faciliter la réalisation du projet communal.**

Enfin, le prestataire devra bien évidemment porter une attention particulière sur la compatibilité du projet de PLU avec les documents de portée supérieure et plus spécifiquement :

- Concernant l'habitat, le PLH de la communauté de communes du Toulinois (objectifs de réalisation de 60 logements sur les 6 communes du secteur de la Woivre d'ici 2018). Sur cette thématique, la communauté de communes devra être plus particulièrement associée afin de veiller à la cohérence du projet communal avec ceux des territoires voisins.

- le SCOT Sud 54. A ce titre les éléments suivants sont précisés :

- La commune de Bouvron, selon la règle du prorata, se voit attribuer un objectif de production de 17 nouveaux logements sur la commune d'ici 2028. Cette prescription est précisée à titre indicatif car ne s'applique pas directement en présence d'un PLH.
- La commune ne se situe pas dans le système vert urbain défini par le SCOT Sud 54 et n'accueille pas de corridor d'intérêt SCOT.
- La commune n'accueille pas de zone d'activité économique

Enfin, il est précisé qu'à partir du moment où le PLU est compatible avec le SCOT Sud 54, le principe de « SCOT Ecran » s'applique, le PLU étant de facto compatible avec les autres documents de portée supérieure mentionnés au L111-1-1 du code de l'urbanisme.

### **3. Contenu de la mission :**

La mission est décomposée en deux éléments :

- Une mission principale correspondant à l'élaboration du projet du PLU, décomposée en 4 phases.
- Des missions complémentaires dont certaines conditionnelles.

#### **3.1. Mission principale : Elaboration du PLU**

Quatre grandes phases d'élaboration du projet peuvent être distinguées, la dernière devant se réaliser concomitamment aux autres. Aucune des grandes étapes de l'élaboration du PLU ne doit être minimisée. Leur importance est égale. Elles doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Phase 1 : analyse de l'existant,

Phase 2 : définition du projet de la commune,

Phase 3 : traduction du projet et mise en forme du PLU,

Phase 4 : participation au processus d'élaboration du PLU et assistance à la concertation,

En complément et si nécessaire, le bureau d'étude devra mettre à disposition, de la commune ou du bureau d'études concerné, toute information nécessaire à la mise en compatibilité du zonage d'assainissement avec le PLU

### **3.1.1. Phase 1 : Diagnostic de la commune :**

Le diagnostic comprenant notamment l'état initial de l'environnement constitue une étape essentielle de la réflexion. De sa qualité découlera les décisions prises pour l'avenir du territoire et leur justification. Le diagnostic constitue le document de référence des acteurs locaux permettant de dégager les enjeux hiérarchisés du territoire et d'expliquer et de justifier le projet de territoire formalisé dans le PADD.

Son intérêt dépend de la capacité à **dépasser l'effet « catalogue »**, pour dégager les atouts, faiblesses, menaces et opportunités ainsi que les éléments de contraintes à considérer en vue de la définition des enjeux prioritaires et des objectifs de la commune. Ceux-ci serviront de base à l'élaboration des scénarii d'aménagement, puis du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

L'analyse de l'existant devra intégrer les exigences du SCOT et notamment aborder les thèmes suivants :

- la commune dans son contexte supra-communal et plus spécifiquement intercommunal

- l'état initial de l'environnement :

- analyse paysagère
- analyse environnementale et diagnostic faune-flore et de la biodiversité (identification des milieux remarquables et identification des trames vertes et bleues)
- analyse géologique et pédologique
- analyse de l'occupation du sol comprenant notamment une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers sur les dix dernières années.
- identification des éléments naturels ponctuels \*(haies, bosquets, ripisylve, arbres isolés, etc.)
- identification des secteurs de vergers et des jardins\*
- problématique de la gestion de l'eau et des déchets et de la qualité de l'air
- analyse du patrimoine bâti avec identification des éléments à protéger \*

- analyse démographique et du développement urbain :

- contexte démographique et son évolution,
- structure de la population,
- analyse de l'organisation spatiale et du développement urbain
- composition du parc de logements, son état,
- formes urbaines, la consommation d'espace et la densité constatée
- potentialités offertes par le tissu urbain existant (recensements des dents creuses et logements vacants, estimation et démonstration du coefficient de rétention foncière)

- fonctionnement communal et supra communal:

- les logiques d'habitat et de parcours résidentiels à l'échelle de l'intercommunalité
- les équipements et les services
- le diagnostic de l'activité agricole et des éventuelles contraintes d'implantation engendrées par la présence d'exploitations (prise de compte de l'article L 111-3 du code rural)\*
- les autres activités économiques
- les déplacements domicile travail et les transports
- les réseaux d'eau, d'assainissement et la protection incendie,

- les communications numériques
  - les contraintes naturelles et réglementaires.

*Les parties marquées d'un astérisque (\*) devront obligatoirement faire l'objet d'une réunion sur le terrain avec la commission d'urbanisme constituée et autant que de besoin avec tout partenaire extérieur spécialisé dans le domaine considéré.*

**Si la procédure d'élaboration du PLU est menée à l'échelle communale, l'étude de certaines thématiques devra nécessairement dépasser ces limites institutionnelles (trame verte et bleue, environnement, fonctionnement agricole, etc.).**

Ainsi, pour la réalisation de ce diagnostic notamment au vu des exigences du SCOT et du Grenelle, **le bureau d'étude bénéficiera d'analyses supra communales qui devront servir de support au travail à effectuer au niveau communal**

Concernant la dimension environnementale spécifiquement, la Communauté de communes transmettra au prestataire les éléments de l'**Atlas TVB du SCOT Sud** qui concerne le secteur de Bouvron. Cet Atlas TVB fait état sur une dalle au 1/25000, des grands ensembles de nature ordinaire et des réservoirs de biodiversité qui concerne le secteur. A noter que le territoire de Bouvron n'accueille pas de corridors d'intérêt SCOT mais le prestataire devra identifier d'éventuels corridors d'intérêt local.

Dans le cadre du **Plan Local de Prévention des déchets de la CCT**, le bureau d'étude bénéficiera également d'un diagnostic détaillé du territoire.

Sur la dimension habitat, le bureau d'étude bénéficiera :

- de l'étude de stratégie foncière effectuée dans le cadre des modalités de contractualisation proposées par l'EPFL (2011)
- du diagnostic préalable à l'élaboration du **PLH** (caractéristiques du parc existant, évolution de l'enveloppe urbaine, etc...) (2011)
- du « Diagnostic, Enjeux et Programme Actions » du PLH (2012-2018)
- des données présentes dans le diagnostic préalable **OPAH** (2014)
- d'une fiche communale réalisée dans le cadre de l'**Observatoire de l'Habitat** (2014)

Concernant la dimension transports et mobilités, la CCT fournira une fiche territoire synthétique de l'**Enquête Ménages Déplacements** (EMD) élaboré la Communauté Urbaine du Grand Nancy.

L'analyse de l'existant par croisement de l'ensemble des données listées ci-dessus devra conduire à un bilan de l'ensemble des problématiques de la commune avec une dimension particulière pour les problématiques environnementales et de développement durable.

L'expression d'une synthèse et des enjeux doit apparaître à la fin de chacun des thèmes du diagnostic. Ceux-ci doivent permettre de réinterroger les objectifs initiaux fixés par la commune.

#### Résultats attendus :

Une cartographie thématique et un rapport de synthèse sur le diagnostic et les enjeux seront élaborés ainsi que tout autre document utile à la bonne compréhension des différentes difficultés soulevées.

### **3.1.2. Phase 2 : Définition du projet de la commune**

A partir du diagnostic, le bureau d'études proposera, si il y a lieu, à la commune différents scénarii pour les orientations du PLU. Ceux-ci devront répondre aux principes du développement durable énoncés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme.

Dans le cas où plusieurs scénarii apparaissent, les élus se prononceront alors sur les tendances qu'ils souhaitent soutenir, accompagner ou au contraire contrer par une intervention volontariste, s'ils le jugent nécessaires. De la même manière que le « laisser faire », les incidences d'une politique volontariste doivent être mesurées.

Les scénarios d'aménagement pourront être analysés et comparés en s'appuyant notamment sur les critères suivants (ces critères peuvent bien entendu être complétés) :

- impact sur le paysage rural et urbain,
- valorisation des économies d'énergie et utilisation des énergies renouvelables,
- limitation de la consommation d'espace,
- maîtrise de la gestion de l'eau (eaux pluviales, autre mode d'assainissement ...)
- capacité épuratoire de la commune par rapport aux projets,
- maîtrise des coûts pour la collectivité (voirie, station d'épuration, réseaux, déchets, ...)
- impact sur l'environnement
- mixité sociale et urbaine

Il s'agit donc de proposer aux élus des choix globaux concernant le projet de développement de leur commune, avant de transcrire ces éléments à travers les orientations d'aménagement et de programmation et les documents réglementaires du PLU (zonage et règlement).

Suite à cette analyse multicritères, le scénario retenu servira de base à la rédaction du PADD, le projet d'aménagement et de développement durables, qui constitue la clef de voûte du PLU. Ce document définit clairement le projet communal et la volonté politique des élus sur les thèmes définis à l'article L 123-1-3 du code de l'urbanisme tel que reformulé par la loi ENE du 12 juillet 2010.

Ce document devra par ailleurs fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain conformément à l'article L123-1-3 du Code de l'urbanisme.

#### Résultats attendus :

- un rapport explicitant les principes retenus pour le projet de développement et les réponses aux différentes thématiques abordées (rapport qui s'intégrera ensuite dans la partie justification du rapport de présentation)
- tout autre document utile à la bonne compréhension ou à la visualisation (perspectives, montages, etc...) des différentes problématiques.

### **3.1.3. Phase 3 : mise en forme de l'élaboration du PLU**

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le dossier de PLU comprend :

- un rapport de présentation
- un projet d'aménagement et de développement durables
- des orientations d'aménagement et de programmation,
- un règlement
- des annexes

La prestation consiste à élaborer, sous la conduite de la commune, ces documents qui devront être adaptés aux enjeux et contraintes du territoire communal.

### a. Le rapport de présentation

Conformément à l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprend notamment :

- un diagnostic,
- un état initial de l'environnement au sein duquel est présentée une analyse de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.
- les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- une justification des objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le rapport de présentation peut également comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Il expose les dispositions qui favorisent la densification des tissus urbains ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il réalise un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et de vélos des parcs ouverts au public.

Il devra par ailleurs préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour réaliser au bout de trois ans une évaluation des résultats de l'application du plan au regard de la satisfaction des besoins en logement et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Enfin, selon l'article R 123-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit également évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur :

**La commune de Bouvron n'est pas concernée dans ses limites par un site Natura 2000.** La décision de soumettre ou non le projet à évaluation environnementale ne sera donc connue qu'à l'issue d'une procédure d'examen au cas par cas définie à l'article R.121-14-1 du code de l'environnement modifié par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012.

Afin de permettre à l'autorité administrative de l'Etat compétente en environnement (le préfet de département) de procéder à cet examen, le prestataire devra réaliser un dossier comprenant les éléments suivants :

- une description des caractéristiques principales du document
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

**Le contenu de ces différents éléments sera bien évidemment proportionné à l'importance du projet.** L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être saisie sur la base de ce dossier **après le débat sur le PADD**. Le préfet de département dispose de deux mois pour faire connaître son avis. L'absence de décision au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

La réalisation de l'évaluation environnementale constitue donc une mission complémentaire conditionnelle (cf mission complémentaire n°1)

Dans ce cas, l'évaluation environnementale sera intégrée au rapport de présentation.

Si ces incidences concernent un site Natura 2000 situé à proximité de la commune, cette évaluation environnementale devra être complétée par une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 telle que définie par l'article R 414-23 du code de l'environnement.

Enfin, le rapport de présentation devra s'accompagner d'un résumé non technique pour une meilleure compréhension du document.

*b. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (art. L123-1-3)*

Le prestataire aidera la commune à traduire sa politique d'aménagement et de développement durable au travers de ce document simple, synthétique qui constitue la clef de voûte du PLU.

Chaque pièce du PLU devra être compatible avec les choix retenus dans le PADD.

*c. Les orientations d'aménagement et de programmation (art L 123-1-4)*

**La loi portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE) a rendu ces orientations obligatoires.** C'est le cas spécifiquement pour celles relatives à l'aménagement qui devront notamment être réalisées pour préciser les modalités de développement de la commune dans les zones AU. Leur contenu respectera l'article L 123-1-4 du code de l'urbanisme.

*Celles relatives à l'habitat et aux déplacements ne sont en revanche pas obligatoires.*

*d. Le règlement (art. L123-1-5)*

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Le règlement pourra être illustré dans la mesure où les documents graphiques améliorent la compréhension de la règle. Le plan de zonage pourra notamment identifier les espaces et secteurs à protéger pour leurs contributions aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Certains points spécifiques pourront faire l'objet de recommandations figurant dans un document accompagnant le PLU.

*e. Les documents graphiques*

Les plans de zonage seront élaborés aux échelles 1/2 000<sup>ème</sup> et 1/5 000<sup>ème</sup>.

Ils pourront faire apparaître s'il y a lieu les éléments indiqués aux articles R. 123-11 et R.123-12 du code de l'urbanisme.

*f. Les annexes (art. R.\*123-13 et R.\*123-14)*

Elles comprendront s'il y a lieu les éléments indiqués aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme.

Pourront également figurer sous forme de recommandations dans un document accompagnant le PLU, la liste des espèces végétales préconisées, le nuancier-guide du CAUE de Meurthe-et-Moselle, les recommandations architecturales particulières, un lexique des termes techniques utilisés, ...

#### **3.1.4. Phase 4 : participation au processus d'élaboration du PLU et assistance à la concertation**

Le prestataire est tenu d'organiser et d'animer toutes les réunions de travail au cours de l'élaboration de l'élaboration du PLU.

Il devra préparer tous les documents nécessaires à ces réunions puis en faire le compte-rendu qui sera adressé a minima à la commune, à la communauté de communes, au SCOT Sud 54, au(x) service(s) de l'Etat désigné(s) par le Préfet, ainsi qu'au chargé d'études du Conseil général.

Dans ce cadre, il s'engage à transmettre au(x)service(s) de l'Etat désigné(s) par monsieur le Préfet, au fur et à mesure de leur réalisation les différentes pièces du dossier PLU, et d'inviter ces services en fonction des thèmes abordés.

Outre les réunions de travail, le prestataire sera chargé d'assister la commune dans sa concertation sur le projet :

- auprès des personnes publiques associées grâce à minima à l'animation d'une réunion avec celles-ci avant l'arrêt du projet. L'assurance de la compatibilité du projet de PLU avec les documents de portée supérieure (SCOT Sud 54, PLH) devra en outre nécessiter des réunions spécifiques avec les services dédiés compétents. Le prestataire devra effectuer des propositions méthodologiques allant en ce sens (par exemple, réunion de certaines PPAs par thématiques)

- auprès des habitants et éventuelles associations locales à minima, conformément aux modalités de concertation fixées dans la DCM de prescription. Il devra notamment animer au moins deux réunions publiques, une de présentation de l'état initial et du PADD, une de présentation du projet de PLU avant arrêt. Il s'engage par ailleurs à mettre en forme les documents présentés lors des différentes restitutions, de façon à permettre de visualiser simplement les partis d'aménagement retenus (plans, perspectives, ...) en vue de l'organisation d'expositions et à fournir à la commune les éléments nécessaires à la publication de documents d'information sous la forme papier et/ou numérique permettant une insertion dans un site internet de la commune.

- dans le cadre de l'enquête publique : le prestataire produit l'ensemble des documents nécessaires à la constitution du dossier d'enquête publique (dossier de PLU, note de présentation du projet, fiche informative sur la procédure en cours) et veille à sa complétude (PV de la réunion PPA ayant eu lieu avant l'arrêt, avis officiels des personnes publiques associées, délibération tirant le bilan de la concertation). Il participe aux réunions relatives à l'enquête publique : une avant l'enquête destinée à expliquer le dossier au commissaire enquêteur, une dans la huitaine suivant la clôture de l'enquête publique, à l'occasion de la rencontre entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage prévue par l'article R123-18 du code de l'environnement (le prestataire devra à cette occasion assister la commune dans la rédaction d'un éventuel mémoire en réponse), une en vue de procéder à l'analyse du rapport du commissaire enquêteur.

Le prestataire s'engage également à modifier le dossier de PLU, si nécessaire, après l'enquête publique.

- auprès de la CDCEA : le prestataire devra produire les éléments nécessaires à la consultation de la Commission Départementale de Consommation des Espaces agricoles conformément à la note technique diffusée par la Direction Départementale des Territoires de Meurthe et Moselle. Il pourra être amené, à la demande de la commune, à participer à l'audition organisée par cette commission.

### **3.2. Missions complémentaires :**

#### **3.2.1. Réalisation d'une évaluation environnementale et d'une étude d'incidence Natura 2000 (conditionnelle).**

Cette tranche conditionnelle sera affirmée dans le cas où le préfet de département, dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, décide de soumettre le projet à évaluation environnementale ou en cas d'absence de décision de cette même autorité dans un délai de 2 mois suivant la transmission des éléments mentionnés ci-dessus (a).

Le contenu de l'évaluation environnementale est défini à l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme tel que modifié par le décret n°2012-995 du 23 août 2012.

La mission du bureau d'études s'entend jusqu'à la validation finale de l'évaluation environnementale par les services de l'Etat, y compris la reprise du dossier ou la fourniture d'éléments complémentaires permettant la délivrance d'un avis favorable.

Dans le cas où le projet aurait des incidences sur un site Natura 2000 à proximité, conformément décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, l'évaluation environnementale devra être complétée par une étude des incidences plus spécifiquement sur le site Natura 2000.

Que ce soit l'évaluation environnementale ou l'étude d'incidences Natura 2000, celles-ci seront proportionnées à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

### **4. Clauses administratives :**

#### **4.1. Conditions d'exécution des études**

Les études devront être conformes aux stipulations du présent cahier des charges.

En dérogation à l'article 19 du C.C.A.G. PI les modifications en cours d'exécution devront faire l'objet d'un avenant.

En dérogation aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du C.C.A.G. P.I si un changement de législation intervient lors de l'exécution du marché le titulaire devra l'appliquer systématiquement.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents et études en sa possession nécessaires à la réalisation des études.

Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin tels que, par exemple, toute indication sur la localisation de risques éventuels affectant la commune, ou encore l'accès aux études et documents produits par les syndicats intercommunaux auxquels la commune adhère (notamment syndicat eau potable, assainissement, etc...).

#### **Fourniture du référentiel cadastral.**

Le prestataire disposera à minima du plan cadastral numérisé mis à disposition par le maître d'ouvrage au format d'échange EDIGEO ou au format \*.SHP. Lorsqu'il existe une version antérieure du PLU, le maître d'ouvrage s'engage à remettre au prestataire cette version de la base de données localisées du PLU sous la forme de fichiers numériques au format d'échange \*.SHP.

**Les métadonnées de saisie.** (Ex : règlement découpé en zones, tableaux de correspondance ...)  
L'ensemble des fichiers sera fourni sur support numérique stable compatible avec le matériel informatique du maître d'ouvrage.

**Contrôle cartographique et validation finale.**

La vérification des travaux de numérisation est assurée par le maître d'ouvrage. Ce contrôle s'applique à l'ensemble des pièces livrées et porte, en particulier, sur la cohérence géométrique du zonage du PLU avec le référentiel cadastral.

Si le contrôle fait apparaître des fautes, omissions ou une exécution non conforme, les fichiers et les documents défectueux seront à rectifier par le prestataire, à ses frais et dans les délais prévus entre les parties, jusqu'à obtention de fichiers et documents conformes.

La réception sera prononcée par le maître d'ouvrage quand les travaux auront satisfait aux opérations de vérification.

**Systèmes de références géographiques.**

Selon le décret no 2006-272 du 3 mars 2006 pour l'aménagement et le développement du territoire relatif aux conditions d'exécution et de publication des levés de plans entrepris par les services publics, le systèmes de références géographiques à utiliser sera le RGF93.

**ZONE :** France métropolitaine

**SYSTÈME GÉODÉSIQUE :** RGF93

**ELLIPSOÏDE ASSOCIÉ :** IAG GRS 1980

**PROJECTION :** Lambert 93

Par ailleurs, le prestataire est tenu de remettre tous les documents utiles à la bonne conduite des réunions de travail et en nombre d'exemplaires suffisants..

Le prestataire rédigera le compte-rendu de chaque réunion et l'enverra préférentiellement par messagerie électronique à tous les partenaires.

Le bureau d'études devra par ailleurs prendre en charge la reprographie et si nécessaire l'envoi des dossiers de PLU selon le plan de diffusion ci-dessous.

A noter que les dossiers « pochettes » comprennent les pièces écrites ainsi que les plans annexes en fichiers informatiques sous CD et les plans de zonage et de servitudes en tirage papier.

<p><b>Réunion PPA avant arrêt du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PPA invitées</li> <li>- Direction départementale des territoires</li> <li>- Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en moyenne 15 dossiers « pochettes »</li> <li>- 2 dossiers papier</li> <li>- 2 dossiers papier dont un est destiné à la consultation des communes limitrophes et des communautés de communes voisines intéressées</li> </ul>
<p><b>Arrêt du projet</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commune</li> <li>- Préfecture ou sous-préfecture</li> <li>- Direction départementale des territoires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 dossier papier.</li> <li>- 3 dossiers papier accompagnant la délibération.</li> <li>- 2 dossiers papier + 3 dossiers « pochette »</li> </ul>
<p><b>Consultation des services :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes publiques associées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- en moyenne 15 dossiers « pochettes ».</li> <li>- 3 dossiers papier.</li> </ul>
<p><b>Enquête publique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tribunal administratif</li> <li>- Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 dossier papier</li> <li>- 3 dossiers papier</li> </ul>
<p><b>Approbation du PLU</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préfecture ou sous-préfecture</li> <li>- Direction départementale des territoires</li> <li>- Conseil général 54 – SAFU</li> <li>- Archives départementales</li> <li>- Direction des territoires Aménagement</li> <li>- Conseil régional</li> <li>- Chambre d'agriculture</li> <li>- SCOT Sud</li> <li>- Communauté de communes compétente</li> <li>- Commune</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 dossiers papier accompagnant la délibération.</li> </ul> <p><i>Suite à cette délibération, un dossier original dont les pages de garde des différents documents composant le dossier PLU et l'ensemble des plans seront datés et signés par le maire. Ce dossier original servira ensuite à la reprographie des dossiers à diffuser comme indiqué ci-dessous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>3 dossiers papier + 1CD format PDF + 1 CD ou DVD comprenant le PLU numérisé au standard du CNIG</li> <li>- 1 dossier papier + 1 CD format PDF + 1 CD ou DVD comprenant le PLU numérisé au standard du CNIG</li> <li>- 1 dossier papier</li> <li>- 1 CD format PDF</li> </ul>

**Remarque** : Les CD-ROM ou DVD devront comprendre toutes les pièces de l'étude respectant la mise en forme de celle-ci, y compris les documents remis en réunions de travail ou publiques ainsi que les comptes-rendus des réunions qui figureront dans un dossier particulier.

Afin de faciliter la conduite du dossier, un code couleur pour la confection du dossier papier est établi comme suit :

- pour la réunion PPA : pochette de couleur jaune
- pour la consultation des services des PPA après arrêt du projet : pochette de couleur bleue
- pour la diffusion des dossiers après l'approbation : pochette rouge

Au total, le prestataire doit donc envisager un forfait de 70 dossiers (environ 33 dossiers pochettes, 25 dossiers papier, 8 dossiers CD format PDF). L'offre de prix devra être calée sur ce forfait.

#### **4.2. Pièces constitutives du marché :**

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses particulières (C.C.P.) et son annexe
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009

#### **4.3. Modalités de paiement**

##### **4.3.1. Avance :**

En application de l'article 87 du Code des Marchés Publics et vu le montant prévisionnel du marché, aucune avance ne sera versée.

##### **4.3.2. Présentation des demandes de paiement**

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

<p>Mairie de BOUVRON 31 Grande Rue 54200 BOUVRON</p>
--

En cas de cotraitance :

- ♦ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
- ♦ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.
- En cas de cotraitance :
  - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
  - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du C.C.A.G.-P.I.

- En cas de sous-traitance :
  - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
  - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

- ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
- ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
- ◆ En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

### Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Délais d'exécution des études : elles sont stipulées à l'acte d'engagement. Les délais de chaque phase seront indiqués à la fiche annexe du présent cahier des charges.

### **4.3.3. Modalités de règlement des comptes :**

Les acomptes et le solde du marché seront versés au titulaire en fonction de l'état d'avancement de l'étude selon les dispositions de l'article 11 du C.C.A.G.-P.I.

Les honoraires seront versés en contrepartie des documents dont la production est exigée au terme de chacune des phases, selon les modalités suivantes :

#### Pour la mission principale :

- premier acompte de 30 % au rendu de la phase 1 du dossier
- second acompte de 30 % au rendu de la phase 2 du dossier
- troisième acompte de 30 % à l'arrêt du projet de PLU
- solde à l'approbation de la révision du PLU par le conseil municipal

#### Pour les missions complémentaires :

Chaque mission complémentaire fera l'objet d'un paiement global dès le rendu du dossier et après acceptation du service fait par le pouvoir adjudicateur.

En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

### **Article 4.3.4 : Prix du marché**

#### 4.3.4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 10.1.3 du cahier des clauses administratives générales fournitures courantes et services, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutentions et de transport qui naîtraient du rejet ou de l'ajournement des prestations sont à la charge du titulaire.

#### 4.3.4.2 - Variations dans les prix

La date d'établissement des prix est la date de la signature de l'offre de prix par le candidat.

Les prix sont fermes actualisables par application aux prix de chaque tranche d'un coefficient  $C_n$  donné par la ou les formules suivantes :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

L'index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, est l'index **ING Ingénierie**.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué; l'actualisation définitive, sur la base des valeurs finales de références, interviendra au plus tard trois mois après la publication de ces valeurs.

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées conformément au délai global légal, à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes (décret 2008-407 du 28 avril 2008).

#### **4.4. Pénalités de retard**

Les stipulations de l'article 14 du C.C.A.G.-P.I. s'appliquent.

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles, les pénalités sont dues par le titulaire dès le premier euro.

Le décompte des pénalités est notifié au prestataire, qui est admis à présenter ses observations au pouvoir adjudicateur dans un délai d'un mois à compter de la notification de ce décompte. Passé ce délai d'un mois, le titulaire est réputé avoir accepté les pénalités.

Ces pénalités ne s'appliquent que lorsque le retard constaté par rapport au délai d'exécution précisé à l'acte d'engagement incombe exclusivement et de manière évidente au prestataire en charge de la mission.

#### **4.5. Vérifications et admissions**

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur. L'acceptation de la facture vaudra admission du service fait.

#### **4.6. Droit de propriété industrielle et intellectuelle**

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option B telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

#### **4.7. Arrêt de l'exécution des prestations :**

Les stipulations de l'article 20 du C.C.A.G. PI s'appliquent.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue de chaque phase.

#### **4.8. Résiliation du marché**

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

La résiliation du marché pourra intervenir à la fin de chaque phase à la discrétion du maître d'ouvrage.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1° du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

#### **4.9. Assurances**

Avant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

#### **4.10. Règlement des litiges**

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif 5 place Carrière C.O. 38, 54036 NANCY Cedex est compétent en la matière.

#### **4.11. Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles**

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 4.1. déroge à l'article 19 du C.C.A.G. – Prestations intellectuelles et aux articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG – Prestations intellectuelles.

L'article 4.4. déroge à l'article 14.3 du CCAG - Prestations intellectuelles

L'article 4.8. déroge à l'article 9.2 du CCAG - Prestations intellectuelles

A Bouvron

Le 02 septembre 2014

Le Maire,  
Daniel GROJEAN

**FICHES ANNEXES AU CCP**  
**Délais d'exécution**

Le délai d'exécution de chaque phase d'étude, à indiquer par le candidat, (sans que le total excède 36 mois) est de :

<i>N°</i>	<i>Phases</i>	<i>Délai d'exécution</i>
1	Analyse de l'existant	_ semaines
2	Définition du projet de la commune	_ semaines
3	Traduction du projet et mise en forme de la révision du PLU	_ semaines
	Dont numérisation du PLU	_ semaines
4	Assistance à la concertation	<i>Sans objet</i>
<i>MC n° 1 conditionnelle</i>	<i>Réalisation d'une évaluation environnementale et d'une étude d'incidence Natura 2000</i>	_ semaines

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Pour la première phase : Date de notification du marché ;
- Pour les phases 2, 3 : Date de réception, par le titulaire, du document d'étude le précédant dans l'ordre chronologique de déroulement de l'opération.
- Pour la mission complémentaire si elle est affirmées : Les dates de réalisation et de rendu seront fixées d'un commun accord entre le bureau d'études et la commune.

Le travail du prestataire s'achèvera à l'issue du contrôle de légalité du Préfet sur le PLU approuvé.